



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 25 janvier 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

*AFFAIRE
LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA*

Public

**Ordonnance fixant la date de la première comparution
de Callixte Mbarushimana**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

ATTENDU que, le 28 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana¹, qu'elle a par la suite délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier ; et que le 11 octobre 2010, conformément à ce mandat d'arrêt, Callixte Mbarushimana a été arrêté en France,

ATTENDU que le, 4 janvier 2011, la Cour de cassation de la République française a autorisé la remise de Callixte Mbarushimana à la Cour²,

ATTENDU que le Greffier a confirmé qu'en conséquence, Callixte Mbarushimana avait été remis aux représentants de la Cour et qu'il était actuellement détenu au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye,

VU les articles 60-1 et 67 du Statut de Rome, la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 20 et 21 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la règle 121-1 du Règlement, Callixte Mbarushimana doit comparaître devant la Chambre aussitôt après son arrivée à la Cour,

ATTENDU que conformément à la norme 21-1 du Règlement de la Cour, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire,

¹ ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

² *Information from the French authorities in relation to the surrender of Callixte Mbarushimana*, 14 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-34-Conf.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de convoquer une audience publique le 28 janvier 2011 à 9 h 30 au cours de laquelle Callixte Mbarushimana comparaitra devant la Chambre en présence du Procureur et du conseil de la Défense ou du chef du Bureau du conseil public pour la Défense,

DÉCIDE d'autoriser le Greffier à informer les photographes extérieurs à la Cour qu'ils pourront prendre des photographies dans la salle d'audience pendant une minute immédiatement après que tous les participants auront pris place,

ORDONNE au Greffier de notifier la présente décision à Callixte Mbarushimana et à son conseil.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le mardi 25 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)